**PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude**

(Mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA)

**1. Rapporteure:** Lídia PEREIRA (EPP / PT)

**2. Numéros de référence:** 2018/0413 (CNS) / A9-0047/2019 / P9\_TA-PROV(2019)0091

**3. Date d'adoption de la résolution:** 17 décembre 2019

**4. Base juridique:** Article 113 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5. Commission parlementaire compétente:** Commission des affaires économiques et monétaires (ECON)

**6. Position de la Commission:**

Si la Commission se félicite de l’esprit des amendements proposés par le Parlement européen, elle ne peut les accepter tous. Bon nombre d’entre eux vont au-delà de la portée de la législation proposée.

**Amendement 1 introduisant un nouveau considérant 2 bis relatif à la nécessité d’approfondir la coopération transnationale pour mieux combattre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dans le cadre du commerce électronique en particulier, mais également dans un contexte plus général, suite aux conclusions de l'étude de 2019 sur l'écart de TVA**

*La Commission se félicite de l’esprit de ces amendements. Cependant, elle ne peut les accepter étant donné que la nécessité d’actions européennes supplémentaires dans le domaine de la lutte contre la fraude à la TVA dans le commerce électronique est déjà soulignée dans les autres considérants de la proposition.*

**Amendement 2 introduisant un nouveau considérant 2 ter soulignant les liens entre la fraude à la TVA et la criminalité organisée**

Cet amendement soulignerait les liens entre la fraude à la TVA et la criminalité organisée et exigerait de renforcer la collaboration du Parquet européen avec les autorités judiciaires nationales.

*La Commission ne peut accepter cet amendement étant donné que les mesures qu’il prescrit vont au-delà de la portée de la proposition.*

**Amendement 3 introduisant un nouveau considérant 2 quater exigeant des États membres d’investir dans des mécanismes de perception fiscale fondée sur la technologie**

Ce nouveau considérant exigerait des États membres qu’ils investissent dans des mécanismes de perception fiscale fondée sur la technologie, poursuivent leurs efforts en vue d’une coopération plus étroite et d’un échange de bonnes pratiques, s’efforcent d’assurer l’interopérabilité de leurs bases de données et évaluent l’utilisation de la technologie des chaînes de blocs pour améliorer l'échange d'informations entre les autorités fiscales.

*La Commission se félicite de l’esprit de cet amendement. Cependant, les mesures en question vont au-delà de la portée de la proposition.*

**Amendement 4 relatif à la participation des États membres aux groupes de travail d’Eurofisc**

Cet amendement modifierait le considérant 8 pour imposer à tous les États membres de participer à tous les groupes de travail d’Eurofisc et de nommer des fonctionnaires de liaison en conséquence.

*La Commission ne peut accepter cet amendement étant donné qu’il va au-delà de la portée de la proposition. En outre, l'article 34 du règlement (UE) nº 904/2010 dispose que la participation des États membres aux domaines d’activité est optionnelle.*

**Amendement 5 relatif à l’échange d’informations sur les paiements avec les cellules de renseignement financier aux fins de lutter contre le blanchiment de capitaux**

Cet amendement apporterait des modifications au considérant 11 afin de permettre l’échange d’informations sur les paiements avec les cellules de renseignement financier compétentes aux fins de lutter contre le blanchiment de capitaux.

*La Commission ne peut accepter cet amendement étant donné qu’il va au-delà de la base juridique de la proposition de la Commission, qui ne couvre que la coopération en matière de TVA.*

**Amendement 6 introduisant un nouveau considérant 11 bis relatif à une approche statistique commune pour la quantification et l’analyse de la fraude à la TVA**

Ce nouveau considérant exigerait de la Commission et des États membres qu’ils élaborent une approche statistique commune pour la quantification et l’analyse de la fraude à la TVA.

*La Commission ne peut accepter cet amendement étant donné qu’il va au-delà de la portée de la proposition.*

**Amendement 7 modifiant le considérant 13 afin de changer la durée de conservation des informations par les prestataires de services de paiement**

Cet amendement modifierait la durée de conservation des informations par les prestataires de services de paiement, la faisant passer à trois ans au lieu de deux comme indiqué dans la proposition de la Commission.

*La Commission se félicite de l’esprit de ces amendements. Toutefois, le libellé suggéré manque de précision et, dès lors, la formulation adoptée dans le compromis du Conseil est plus précise. La Commission n’est donc pas en mesure d’accepter cet amendement.*

**Amendements 8 et 13 sur la possibilité pour la Commission d’effectuer des visites dans les États membres afin d’évaluer l’efficacité de la coopération administrative**

Ces amendements apporteraient des modifications au considérant 14 et à l’article 24 quinquies dans le but d’y ajouter la possibilité, pour la Commission, d’effectuer des visites dans les États membres afin d’évaluer l’efficacité de la coopération entre les États membres dans le cadre de la lutte contre la fraude à la TVA.

*La Commission ne peut accepter ces amendements étant donné qu’ils vont au-delà de la portée de la proposition. En outre, l'article 37 du règlement proposé prévoit déjà qu’Eurofisc évalue l’efficacité du système électronique central concernant les informations sur les paiements (CESOP) dans son rapport annuel.*

**Amendement 9 introduisant un nouveau considérant 14 bis exigeant des États membres qu’ils investissent des ressources supplémentaires dans Eurofisc**

Cet amendement obligerait les États membres à investir des ressources supplémentaires dans Eurofisc afin d’améliorer la coopération entre eux et de lutter efficacement contre la fraude à la TVA.

*La Commission ne peut accepter cet amendement étant donné qu’il va au-delà de la portée de la proposition.*

**Amendement 10 relatif à l’obligation de consulter le Contrôleur européen de la protection des données durant la mise en oeuvre de la présente proposition**

Cet amendement modifierait le considérant 18 afin de souligner l’obligation de consulter le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) durant la mise en oeuvre de la présente proposition.

*La Commission ne peut accepter l’amendement étant donné que l’article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 prévoit déjà la consultation du CEPD au sujet de l'acte d’exécution (comme l’a souligné le CEPD dans son avis 1/2019)*

**Amendement 11 introduisant un nouvel article 12 bis relatif à l’amélioration de l’échange d’informations entre autorités fiscales**

Cet amendement imposerait aux États membres d’améliorer l'échange d’informations entre les autorités fiscales en réduisant le nombre de réponses tardives.

*La Commission ne peut accepter cet amendement car il va au-delà de la portée de la proposition et n’est pas directement lié aux mesures proposées, dont l’objet est de lutter contre la fraude à la TVA dans le cadre du commerce électronique.*

**Amendement 12 relatif à la période de conservation des données de paiement par le CESOP**

Cet amendement modifierait l’article 24 quater afin que la durée de conservation des données par le CESOP soit de cinq ans au lieu de deux, comme le propose la Commission.

*La Commission se félicite de cet amendement qui instaure un bon équilibre entre les besoins de la lutte contre la fraude à la TVA et la nécessité de protéger les données à caractère personnel et apporte des clarifications pertinentes. Par conséquent, la Commission peut accepter cet amendement.*

**Amendement 14 relatif à la participation aux domaines d’activité d’Eurofisc**

Cet amendement modifierait l’article 36, paragraphe 2, de façon à remplacer l’expression « participent à *un* domaine *particulier* d’activité d’Eurofisc » par « participent *au* domaine d’activité *pertinent* d’Eurofisc ».

*La Commission ne peut accepter cet amendement étant donné que l’article 36 n’est pas inclus dans la proposition de la Commission. Cette modification n’a aucun lien direct avec les mesures présentées par la Commission dans sa proposition.*

**Amendement 15 relatif à l'ajout de nouvelles informations dans le rapport annuel d’Eurofisc**

Cet amendement modifierait l’article 37 afin que de nouvelles informations soient ajoutées dans le rapport annuel d’Eurofisc. Il s'agit notamment des informations suivantes:

 le nombre de fonctionnaires présents durant les enquêtes administratives effectuées sur le territoire d’un autre État membre;

 le nombre de contrôles simultanés organisés par les États membres;

 le nombre d’audits conjoints auxquels chaque État membre a participé;

 les mesures prises pour informer les auditeurs sur les instruments disponibles au titre du présent règlement;

 le nombre de membres du personnel des ressources humaines qualifiés participant aux enquêtes administratives et aux contrôles simultanés;

 la quantité de fonctionnaires qui peuvent directement échanger des informations sur la base du présent règlement ainsi que la façon dont les informations sont recueillies et échangées.

*La Commission ne peut accepter cet amendement étant donné qu’il va au-delà de la portée du règlement proposé. Cet amendement fait référence à des mesures adoptées dans le cadre de la précédente modification du règlement n° 904/2010 et n’a pas de lien direct avec les mesures présentées par la Commission dans la présente proposition.*

**Amendement 16 introduisant un nouvel article 49 bis sur un système commun de collecte de statistiques sur la fraude intra-UE**

Cet amendement obligerait les États membres et la Commission à mettre en place un système commun de collecte de statistiques sur la fraude intra-UE à la TVA et à publier des estimations, aussi bien nationales que pour l’UE dans son ensemble, relatives à l’écart de TVA découlant de cette fraude

*La Commission ne peut accepter cet amendement étant donné qu’il va au-delà de la portée du règlement proposé. Cette modification n’a aucun lien direct avec les mesures présentées par la Commission dans la présente proposition.*

**Amendement 17 introduisant un nouveau paragraphe 1 bis à l’article 50**

Cet amendement obligerait les États membres qui échangent des informations avec des pays tiers à partager les mêmes informations avec tout autre État membre.

*La Commission ne peut accepter cet amendement étant donné qu’il va au-delà de la portée du règlement proposé. Cette modification n’a aucun lien direct avec les mesures présentées par la Commission dans la présente proposition.*